service-public.fr

- > Compte professionnel de prévention (C2P) : Obligations de l'employeur en matière de prévention
- > Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Obligation de sécurité de l'employeur
- > Existe-t-il une surface minimale pour le poste de travail d'un salarié ? : Obligations de l'employeur en matière de prévention
- > Santé et sécurité au travail : obligations du salarié : Obligations de l'employeur
- > Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? : Principes généraux de prévention

Circulaires et Instructions

- > INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2014/321 du 20 novembre 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique hospitalière de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques
- > Mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- > Circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat.

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.584, n° 20-16.598, n° 20-16.599, (B) [ECLI:FR:CCASS:2021:SO01125]
- > Civ., 8 octobre 2020, nº 18-25.021 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:C200911]
- > Civ., 8 octobre 2020, nº 18-26.677 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:C200912]
- > Soc., 30 septembre 2020, nº 19-10.352 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000658] > Soc., 23 septembre 2020, nº 18-23.474 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000740]
- Circulaires et Instructions
- > INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2014/321 du 20 novembre 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique hospitalière de l'accord-cadre du 22 octobre 2013
- relatif à la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques
- > Circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat

. 4121-3 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

1° Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;

2° Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1, s'ils ont été désignés ;

3° Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

Pour l'évaluation des risques professionnels, l'employeur peut également solliciter le concours des personnes et organismes mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du même I.

p.678 Code du travail